
DEMANDE DE RETRAIT DE LA VILLE DE CHOISY-LE -ROI DU SIRESCO

N°048/2022

Membres élus : 15

Présents: 9

Abstention : 0

Pour: 13 – Contre :0

Date de convocation:

12.09.2022

Date d'affichage

12.09.2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux, le quinze septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Médiathèque, annexe contigüe de la Mairie, en séance publique sous la présidence de Nathalie VARLET, Maire.

Étaient présents : Madame Nathalie VARLET, Madame Marie-Anne LEROY, Monsieur Patrick NODO, Madame Maud LETURQUE, Madame Sandrine FASSI, Madame Maryline VIVIER, Monsieur Christian TRIN, Madame Marine FILIPIDIS, Monsieur Sébastien GOUSSET.

Étaient absents excusés : Monsieur Eric MANESSE donne pouvoir à Monsieur Sébastien GOUSSET, Madame Sandrine LE GOVIC donne pouvoir à Monsieur Patrick NODO, Monsieur Mikael JEAN donne pouvoir à Madame Sandrine FASSI, Monsieur Kévin CLEROY donne pouvoir à Madame Marie-Anne LEROY.

Etaient absents : Monsieur Laurent DEGLAVE, Madame Manuella DUROYAUME.

Formant la majorité des membres en exercice,

Monsieur Christian TRIN est élu secrétaire de séance.

Rapporteur : Madame le Maire

Par délibération du 23 mars 2022, la Ville de Choisy-le-Roi a sollicité son retrait du Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective (SIRESCO).

Suite aux négociations qui se sont déroulées entre la Ville et le SIRESCO sur les modalités financières du retrait, le Syndicat Intercommunal, dans sa séance du 14 juin 2022, a accepté la demande de retrait de la collectivité.

Le SIRESCO a ensuite saisi toutes ses Communes membres afin que ces dernières puissent se prononcer sur ce retrait pour permettre ensuite aux Préfets de prendre les arrêtés inter-préfectoraux qui valideront ce retrait.

En effet, conformément à l'article L.5211-19 du Code Général des collectivités territoriales, le retrait est subordonné à l'accord des Conseils municipaux des Communes membres du

SIRESCO exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement.
Les Communes disposent d'un délai de 3 mois pour délibérer. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée défavorable.

Il est donc proposé au conseil municipal de se prononcer favorablement sur le retrait de la Ville de Choisy-le-Roi du Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective (SIRESCO),

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-19 ;
- la délibération n° 22-043 du 23 mars 2022 du Conseil Municipal de Choisy-le-Roi relative à sa demande de retrait du SIRESCO,
- la délibération n°2022-28 du 14 juin 2022 du SIRESCO, acceptant le principe du retrait de la commune de Choisy-le-Roi,
- les statuts du Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective (SIRESCO),

-les conditions financières du retrait de la Ville de Choisy-le-Roi telles qu'exposées dans la délibération du Comité syndical du SIRESCO précitée,

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à ce que la Ville retrouve l'exercice de sa compétence restauration,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

D'APPROUVER le retrait de la Ville de Choisy-le-Roi du SIRESCO.

Pour extrait certifié conforme au registre.

Le 20 septembre 2022

Le Maire
Nathalie VARLET

